

Saisine n° 2004-15**AVIS****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 18 mars 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 mars 2004, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, au sujet du comportement d'agents du commissariat de Thonon-les-Bains suite à leur intervention lors d'un accrochage bénin entre la voiture Peugeot de M^{me} R.B., la plaignante, et une voiture Mercedes immatriculée en Suisse.

La Commission a demandé, le 7 avril 2004, que soit effectuée une enquête administrative sur les faits reprochés aux fonctionnaires de police. L'enquête a été réalisée par l'inspection générale de la police nationale et le résultat en a été communiqué à la Commission, le 19 juillet 2004.

La Commission a demandé à M^{me} R. B. des précisions complémentaires qui lui ont été fournies.

► LES FAITS

Le vendredi 4 juillet 2003, vers 21 heures, M^{me} R. B. se trouvait sur le parking du centre commercial Carrefour de Margencel (74) au volant de son véhicule Peugeot 309.

Elle a entrepris une marche arrière pour sortir de son emplacement de parking. Il semble qu'elle n'ait pas vu venir sur sa gauche une voiture Mercedes immatriculée en Suisse, conduite par un chauffeur.

Les deux voitures se sont légèrement accrochées ; la voiture Peugeot de M^{me} R. B. à hauteur du feu arrière gauche, la voiture Mercedes à hauteur de la roue arrière gauche, sans grande gravité, M^{me} R. B. qualifiant elle-même l'incident, « d'assez bénin ».

Cependant les deux conducteurs n'ont pas pu se mettre d'accord sur la rédaction du constat amiable, malgré la présence d'un témoin, dont malheureusement M^{me} R. B. n'a pas pris le nom alors qu'elle reconnaît qu'il s'agissait « de la seule tierce personne *a priori* objective et en mesure

de rendre un témoignage sur les faits » et qu'il s'est écoulé une heure trente entre l'accrochage (21 heures) et l'arrivée des agents de police (22 h 30) appelés, semble-t-il, par un couple qui n'était pas témoin de l'accrochage mais serait intervenu dans la controverse entre les deux conducteurs.

Les forces de police étant sur les lieux, M^{me} R. B. prétend qu'un agent aurait conseillé au témoin « de rester en dehors de cette affaire », et elle précise qu'un autre agent aurait « complété lui-même le contrat d'accident, puis tenté de me forcer de le signer, allant jusqu'à me menacer de me verbaliser si je ne le faisais pas ».

Ledit agent lui aurait dit « qu'il avait autre chose à faire que de répondre à mes questions à cette heure-ci » et avait raccompagné le conducteur de la Mercedes en lui disant : « Rassurez-vous, tout va bien se passer. »

M^{me} R. B. a informé le commissaire de police de ces faits et a demandé des excuses immédiates, faute de quoi elle « n'hésiterait pas à porter les faits ci-dessus devant les autorités compétentes ».

Monsieur le commissaire de police dans sa réponse a indiqué à M^{me} R. B. que les quatre policiers qui sont intervenus « réfutent catégoriquement le rôle partial que vous vous voulez leur donner. Ils sont intervenus, alors que le parking du magasin Carrefour ne se trouve pas sur leur zone de compétence, car appelés pour une femme agressée ».

S'apercevant qu'il s'agissait, en fait, d'un différend lié à un constat à l'amiable, « ils vous ont juste indiqué ainsi qu'à l'autre partie que vous avez tout le loisir de contester l'autre version en remplissant votre partie du constat pour les compagnies d'assurances ».

L'enquête diligentée par l'inspection générale de la police nationale a confirmé cette position et conclut, « des vérifications effectuées, il est établi que les policiers n'ont manifestement pas été impolis ou discourtois ; aucun propos raciste n'a été rapporté ».

► AVIS

Il s'agit d'un accrochage bénin et sans gravité que les protagonistes auraient pu parfaitement régler à l'amiable, alors qu'ils ont discuté une

heure trente avant l'arrivée des force de police appelées par des tiers pour une prétendue agression sur la personne d'une femme.

Le fait que M^{me} R. B. n'ait pas cru devoir relever le nom et l'adresse du seul témoin des faits (accrochage et intervention de la police) met celle-ci dans l'impossibilité d'apporter la preuve de ses accusations.

Dans ces conditions, la Commission, retenant les observations du commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Léman, et les conclusions de l'enquête diligentée par l'inspection générale de la police nationale, estime que l'existence d'un manquement aux règles de déontologie de la police nationale n'est pas établie.

Adopté le 13 décembre 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.